DEPARTEMENT DU NORD COMMUNE DE MARCQ-EN-BAROEUL

2020_04_n0442_AR PM/CP

Pandémie, lutte contre le COVID-19, mesures complémentaires d'hygiène et de propreté

Je, Maire de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17 et suivants aux termes desquels la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée par l'ordonnance n°2000-919 du 18 septembre 2000 - article 5 paragraphe 9 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application, notamment le décret n°77/151 du 7 février 1977, portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi.

Vu la loi du 15 avril 1999 et notamment son article 21-D 13 et D 15,

Vu la loi n°89-412 du 22 juin 1989.

Vu le décret n°2000-277 du 24 mars 2000,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le règlement sanitaire départemental du 12 avril 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984 et 14 février 1985 et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 et notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Outre l'arrêté n° 2019_07n1247_AR relatif à la propreté urbaine et plus particulièrement l'article 7 relatif à la propreté des voies et l'espace public, il y a lieu dans le cadre de la pandémie et le traitement des déchets à risque infectieux, de prendre des mesures supplémentaires.

Le matériel de protection individuelle jetable, de type masque anti-virus quelle que soit sa nature, combinaison, gants, mouchoirs, ne peut en aucun cas être déposé, jeté ou abandonné sur le domaine public.

Il est interdit de cracher sur la voie publique.

Il est obligatoire de se conforter aux gestes « barrières » et plus particulièrement, de couvrir son visage lors d'éternuement ou toute expulsion de salive.

Cette mesure doit être particulièrement appliquée lors des contrôles des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 – L'infraction sera répréhensible au titre d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe soit 68 € majorés à 180 € en cas de retard de paiement, sans faire abstraction aux prestations de nettoyage désignées dans l'arrêté rappelé à l'article 1.

ARTICLE 3 - Cet arrêté sera affiché dès sa signature jusqu'au 2 mai 2020.

MARCQ-EN-BAROEUL, le 2 avril 2020.

Le Maire,

Bernard GERARD